## Art. 24.2 Construction à conserver

Une « construction à conserver » ne peut subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer son gabarit ou son aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, dûment justifiés et établis, justifient alors un projet de démolition.

Une augmentation du nombre de niveaux d’une « construction à conserver » est autorisée, suivant l’avis de l’institut national pour le patrimoine architectural (INPA), à condition de respecter les prescriptions du « plan d’aménagement particulier – quartier existant » (PAP QE) respectif et de réaliser une architecture contemporaine qui se distingue du bâtiment d’origine, sans nuire à sa valeur patrimoniale.

Pour la façade arrière d’une « construction à conserver », non directement visible à partir du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Toute intervention sur une « construction à conserver » doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes du bâtiment.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, la forme, les détails architecturaux et la position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Des constructions accolées à la « construction à conserver » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux de la « construction à conserver », à condition de ne pas nuire à la volumétrie et à la qualité architecturale et à la valeur historique du bâtiment existant.

Les constructions accolées doivent respecter les profondeurs maximales prescrites dans les plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous du niveau de la corniche existante du bâtiment d’origine et elles doivent être couvertes d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions accolées peuvent être différents des matériaux du bâtiment existant sous condition de s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie écrite et celles des parties écrites des plans d’aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) et du Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites, les dispositions de la présente partie écrite font foi.